



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 2824

Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'amortissement dégressif. En effet, les entreprises du commerce n'ont pas la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs, ce qui constitue un frein réel à leur investissement. Or, devant la nécessité aujourd'hui de moderniser et d'équiper ces entreprises, ne pourrait-on pas envisager de leur accorder la règle d'amortissement dégressif, réservée jusqu'ici à l'industrie ?

Texte de la réponse

L'article 39 A-1 du code général des impôts prévoit que les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement selon le mode dégressif lorsqu'ils entrent dans l'une des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code. En outre, il est admis que les entreprises commerciales bénéficient de ce régime si elles acquièrent des biens identiques à ceux normalement utilisés par les entreprises industrielles. Cela étant, il est rappelé que l'amortissement dégressif permet de prendre en compte la dépréciation accélérée subie par les biens d'équipement utilisés dans des opérations de nature industrielle. Dès lors l'extension du champ d'application de ce régime à toutes les immobilisations utilisées par les entreprises commerciales ne peut être envisagée. Au surplus, une telle mesure aurait un coût budgétaire très élevé.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2824

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1771

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2711